

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

25 mai 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Résumé factuel du Président (document de travail)

1. Les États parties ont réaffirmé l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Ils ont souligné la contribution vitale qu'il apporte à la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Il a été mentionné que le Traité avait instauré, comme l'aurait fait une constitution, un ordre politique fondé sur des règles et qu'il était constamment nécessaire de l'actualiser et de le renforcer.
2. Les États parties ont insisté sur l'importance fondamentale que revêtait la mise en œuvre intégrale et effective du Traité, pour laquelle tous les États parties ont une responsabilité commune. En outre, ils ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les trois piliers du Traité soient mis en œuvre de manière équilibrée, notant que ces derniers se renforçaient mutuellement.
3. Dans ce contexte, les États parties ont souligné qu'il était nécessaire d'appliquer pleinement et effectivement les décisions et la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, y compris le plan d'action. Les États parties ont toutefois regretté qu'aucun accord n'ait été trouvé concernant un document final de fond, à l'occasion de la Conférence d'examen de 2015.
4. Les États parties ont dit attendre avec intérêt la Conférence d'examen de 2020, qui marquerait le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence a été considérée comme une occasion de faire le bilan des progrès accomplis et d'envisager les prochaines étapes, en particulier un monde exempt d'armes nucléaires. Un certain nombre de recommandations ont ainsi été formulées pour examen et adoption éventuels lors de la Conférence d'examen de 2020, dans l'objectif du plein respect du Traité et des engagements qui n'avaient pas encore été tenus.
5. Les États parties ont souligné combien il importait d'obtenir l'adhésion universelle au Traité. Ils ont de nouveau exhorté l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes



nucléaires et à faire entrer en vigueur les accords voulus de garanties généralisées et les protocoles additionnels conformes au protocole type [INFCIRC/540 (Corrigé)]. Ils ont également encouragé le Soudan du Sud à y adhérer.

6. Les États parties ont rappelé la mesure n° 22 du plan d'action de 2010 et, dans le cadre de sa mise en œuvre, tous les États ont été encouragés à tenir compte du fait que l'éducation au désarmement et à la non-prolifération avait globalement pour objectif de transmettre des connaissances et des compétences propres à donner à ceux qui les ont acquises les moyens d'apporter leur contribution à l'adoption de mesures concrètes de désarmement et de non-prolifération. Dans ce contexte, il a été souligné que ladite éducation n'avait pas pour objet de prescrire des modes de pensée spécifique, mais plutôt d'encourager la réflexion critique. Il a également été fait référence à la nécessité de transmettre aux jeunes générations les connaissances et l'expérience des réalités des bombardements atomiques; de faire participer, dans un esprit de collaboration, divers acteurs, tels que les pouvoirs publics, les organisations locales, nationales et internationales, les organisations non gouvernementales, les médias, les établissements universitaires et les entreprises privées; de tirer parti des nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi que de l'éventail complet d'outils pédagogiques existants.

7. Les États parties ont souligné qu'il importait de promouvoir la participation égale, pleine et effective des hommes et des femmes aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Il a été noté que des travaux de recherche avaient révélé que le taux de participation des femmes aux réunions relatives au Traité était inférieur à celui enregistré dans d'autres instances multilatérales. Les États parties ont été encouragés, conformément aux engagements qu'ils ont pris au titre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, à appuyer activement la participation de déléguées femmes dans leur propre délégation, notamment grâce à des programmes de parrainage. Il a été noté que le fait que les incidences d'une exposition aux radiations ionisantes variaient fortement selon qu'elles touchaient des femmes ou des hommes devrait être pris en compte dans les débats du cycle d'examen en cours.

8. Les États parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'application intégrale et effective de l'article VI du Traité. Il a été rappelé que tous les États parties étaient déterminés à appliquer des politiques qui soient pleinement compatibles avec le Traité et avec l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Les États parties ont ainsi été invités à tirer parti de l'actuel cycle d'examen pour dégager, mettre au point et négocier des mesures efficaces en faveur de l'application intégrale de l'article VI.

9. Il a été fait référence à l'obligation de poursuivre le désarmement nucléaire de bonne foi, conformément à l'article VI et à l'engagement sans équivoque que les États dotés de l'arme nucléaire ont pris en 2000 et réaffirmé en 2010, de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires. De graves préoccupations ont été soulevées concernant la lenteur des progrès faits vers le désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination de leurs arsenaux nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques multilatérales.

10. Il a été rappelé que les États dotés d'armes nucléaires s'étaient engagés à redoubler d'efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, où qu'elles se trouvent, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Les États qui détiennent les arsenaux nucléaires les plus importants ont été encouragés à être les fers de lance de ce processus. Les États parties ont souligné qu'il était nécessaire

d'appliquer les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans le cadre du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire.

11. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont été encouragés à entamer les négociations en vue de réduire davantage leurs arsenaux nucléaires, notamment leurs armes nucléaires non stratégiques. Tous les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à s'abstenir d'accroître le nombre d'ogives nucléaires stockées dans leurs arsenaux.

12. Certains ont affirmé que les progrès vers le désarmement général et complet demeuraient l'objectif ultime des mesures prises par les États en la matière. Il a également été affirmé que l'objectif du désarmement nucléaire devait être atteint dans le cadre d'un désarmement général et complet, tel que stipulé dans le Traité.

13. Les États parties ont abordé la question du lien entre le désarmement et la paix, la sécurité, la stabilité, et le renforcement de la confiance à l'échelle internationale. Il a été rappelé que toutes les mesures que les États dotés d'armes nucléaires mettaient en œuvre aux fins du désarmement nucléaire devaient tendre à renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales et être fondées sur le principe d'une sécurité non diminuée et égale pour tous. D'aucuns craignaient que le maintien de la possession d'armes nucléaires n'entraîne une nouvelle prolifération. À cet égard, les liens étroits qui existaient entre le désarmement, la non-prolifération et la sécurité internationale ont également été mis en lumière. La nécessité d'établir de solides garanties de non-prolifération a été évoquée, celles-ci étant jugées essentielles pour réunir les conditions nécessaires à la poursuite du désarmement nucléaire. Par ailleurs, il a été souligné que l'article VI du Traité n'assortissait d'aucune condition l'obligation de poursuivre des négociations « de bonne foi » sur le désarmement nucléaire.

14. De vives préoccupations ont été exprimées devant les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et il a été réaffirmé que tous les États devaient respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire. Certains ont cité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu à La Haye (Pays-Bas) le 8 juillet 1996. Ainsi, il a été considéré que toute utilisation d'armes nucléaires ou menace d'utilisation serait en contradiction avec les règles fondamentales du droit international humanitaire. Toutefois, les États dotés de l'arme nucléaire ne partageaient pas cet avis.

15. Il a été fait référence aux questions examinées lors des conférences internationales qui se sont tenues à Oslo en mars 2013, à Nayarit (Mexique) en février 2014 et à Vienne en décembre 2014. Il a été souligné que ces discussions avaient permis de mieux connaître et de mieux comprendre les conséquences désastreuses des explosions d'armes nucléaires ainsi que les risques associés aux armes nucléaires. Il a été dit que l'examen de ces conséquences et de la nécessité de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires devait servir à étayer les efforts de désarmement nucléaire. Il a été proposé de débattre de ces questions dans le cadre du Traité.

16. Les États parties ont reconnu la valeur du Traité sur l'élimination de missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée. Ils se sont dits préoccupés par des questions relatives à l'application de ce Traité et ont demandé que des efforts soient faits pour préserver sa viabilité et régler les problèmes que posaient son application conformément à ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de sa Commission spéciale de vérification.

17. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du rôle que continuaient de jouer les armes nucléaires dans les doctrines militaires aux niveaux national et régional. Il a été demandé aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États qui continuaient de consacrer le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines militaires de prendre des mesures en vue de réduire l'importance de ce rôle et, à terme, de le supprimer. Les États dotés d'armes nucléaires ont souligné que l'importance des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité avait diminué au cours des dernières décennies mais également rappelé qu'elles y conservaient une fonction de dissuasion.

18. Des préoccupations ont été exprimées concernant les risques d'explosion accidentelle d'armes nucléaires, notamment en conséquence d'une vulnérabilité aux cyberattaques visant les technologies utilisées dans les systèmes d'armes nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires ont été priés de continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour prévenir de manière systématique les risques liés à l'explosion accidentelle de telles armes. Les États dotés d'armes nucléaires ont mis en lumière les mesures qu'ils avaient prises pour garantir la sûreté et la sécurité de leurs arsenaux nucléaires et réduire ainsi le risque d'utilisation accidentelle, notamment des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir les moyens de faire exploser un engin nucléaire ou radiologique, à mettre les matières nucléaires à l'abris du vol et à protéger les installations nucléaires contre les actes de sabotage.

19. Les États dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés de prendre des mesures pour réduire au plus vite l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, conformément aux engagements auxquels ils ont souscrit. Il a été estimé qu'à l'occasion du cycle d'examen du Traité en cours, il fallait reconnaître le lien existant entre les niveaux d'alerte élevés et les risques associés à ceux-ci, et les conséquences humanitaires catastrophiques que peuvent avoir les armes nucléaires. Il a été suggéré que des mesures visant à réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires diminueraient les risques, renforceraient la sécurité des êtres humains et la sécurité internationale et constitueraient une étape intermédiaire sur la voie du désarmement nucléaire. Les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à faire régulièrement rapport sur l'application des recommandations. Ils ont souligné les progrès qu'ils avaient accomplis dans la réduction du niveau de capacité opérationnelle de leurs arsenaux. À cet égard, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer qu'un délai de notification de plusieurs jours était imposé avant que ses armes puissent être mises à feu. En outre, la France et le Royaume-Uni ont souligné qu'ils avaient dépointé leurs ogives nucléaires depuis la fin de la guerre froide. Enfin, la Fédération de Russie a expliqué qu'elle avait levé l'état d'alerte de ses armes nucléaires tactiques et dépointé ses armes nucléaires auparavant ciblées sur un « point zéro ».

20. Les États dotés d'armes nucléaires ont informé les États parties des résultats de la conférence qu'ils ont tenue à Washington, les 14 et 15 septembre 2016, au cours de laquelle ils ont, pour la première fois, discuté de leurs doctrines et de leur stabilité stratégique.

21. La Chine a affirmé qu'elle était prête à diriger la deuxième phase de l'élaboration du glossaire des principaux termes nucléaires. Elle a également redit son attachement à une politique de non-usage en premier des armes nucléaires et renouvelé son engagement de ne pas employer de telles armes contre des zones exemptes d'armes nucléaires ou des États non dotés d'armes nucléaires et de ne pas menacer de le faire.

22. Les États parties se sont félicités des mesures prises pour appliquer le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant

de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont affirmé leur intention d'honorer leurs obligations au titre du Traité d'ici à 2018. Ils ont indiqué avoir réduit leur stock total d'ogives nucléaires actives et inactives de plus de 80 % par rapport à leur stock maximum, enregistré durant la guerre froide.

23. Le Royaume-Uni a réaffirmé sa volonté de mener à bien la réduction prévue de son stock total d'armes nucléaires. La France a rappelé qu'elle a achevé la réduction de ses forces nucléaires, démantelé ses installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et démantelé son site d'essais nucléaires dans le Pacifique. La Chine, la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils maintenaient le niveau minimum de dissuasion nécessaire requis pour leur sécurité nationale.

24. Bien que certains États dotés de l'arme nucléaire aient pris des mesures unilatérales et bilatérales en vue de réduire leurs arsenaux nucléaires, des préoccupations ont été exprimées devant le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées, qui est toujours estimé à plus de 15 000. Il a été souligné que des efforts restaient à faire en vue de réduire et, à terme, d'éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Il a été dit que la réduction du nombre d'armes nucléaires déployées n'équivalait pas à leur élimination totale et irréversible. À cet égard, il a été estimé que la prorogation indéfinie du Traité à la Conférence de 1995 (des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation) n'équivalait pas à un accord implicite en faveur de la possession d'armes nucléaires pour une période indéfinie.

25. Des inquiétudes ont été exprimées face à l'amélioration continue de la qualité des armes nucléaires, de leurs systèmes de lancement et des infrastructures connexes, ainsi qu'aux programmes d'investissement visant à les améliorer, à les rénover et à prolonger leur durée de vie. Il a été dit que cette modernisation pourrait inciter à une nouvelle course aux armements et compromettre la valeur attachée à la réduction des arsenaux nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires ont quant à eux fait observer que ces mesures de modernisation étaient axées sur la sûreté et la sécurité.

26. Les États parties ont souligné que le renforcement de la transparence pourrait être un objectif essentiel du cycle d'examen et rappelé les engagements sur la transparence figurant dans les 13 mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts progressifs et systématiques faits pour appliquer l'article VI du Traité, adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ainsi que dans les mesures n^{os} 5, 20 et 21 du plan d'action adopté en 2010. Il a été souligné que les rapports établis par tous les États parties, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, offraient un moyen efficace pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire et pour améliorer l'application du principe de responsabilité dans le cadre du processus d'examen renforcé. L'établissement de rapports et la transparence ont été associés aux principes de vérifiabilité et de responsabilité, ainsi qu'au renforcement de la confiance entre les États parties.

27. Les États parties se sont félicités, à cet égard, du regain de transparence dont les États dotés de l'arme nucléaire ont fait preuve. Il a été noté que les informations contenues dans les rapports nationaux que les États dotés d'armes nucléaires avaient présentés à la troisième session du Comité préparatoire, tenue en 2014, et à la Conférence d'examen de 2015 ne portaient pas sur l'ensemble des armes et ogives nucléaires, lesquelles variaient beaucoup en quantité, nature et type selon les États.

28. Les États dotés d'armes nucléaires ont été encouragés à continuer d'étoffer leur formulaire de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation. Ils ont été invités à fournir, lors de prochaines réunions, des formulaires de notification mis à jour ou achevés, sans compromettre leur sécurité nationale. Il a été noté qu'il serait nécessaire d'étudier les moyens de mieux mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en précisant les données de référence et des critères similaires, tels que les objectifs, indicateurs et échéances.

29. Il a été souligné que les États dotés d'armes nucléaires devaient préciser, notamment mais non exclusivement, les éléments ci-après dans leurs rapports : a) nombre, type (stratégique ou non) et statut (déployé ou non) des têtes nucléaires; b) nombre et type de vecteurs; c) mesures prises pour réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques dans le domaine militaire et en matière de sécurité; d) mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires; e) mesures visant à mettre hors d'état d'alerte ou à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires; f) nombre et type d'armes et de vecteurs démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire; g) proportion des matières fissiles consacrée à des fins militaires.

30. Il a été souligné que la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait de manière décisive à l'application de l'article VI du Traité, serait indispensable pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et ajouterait un nouvel instrument important au service de la non-prolifération, qui renforcerait l'intégrité du Traité. Dans ce contexte, plusieurs avantages d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ont été mentionnés. Pareil traité constituerait notamment une occasion unique d'instaurer un régime conventionnel non discriminatoire; limiterait, sur le plan quantitatif, la course aux armements nucléaires; renforcerait la transparence; contribuerait à établir les critères de référence d'un désarmement nucléaire plus poussé, dont il pourrait être un des moyens de vérification; créerait les conditions nécessaires pour rallier de nouveaux États au régime multilatéral de non-prolifération; contribuerait à la sécurité et à la stabilité régionales, en particulier en Asie du Sud, au Moyen-Orient et dans la péninsule coréenne.

31. Il a été rappelé que l'Assemblée générale avait pris la décision de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. La réunion consultative informelle à composition non limitée organisée par le Président du groupe, qui avait permis à tous les États Membres de prendre part au débat interactif et de faire part de leurs vues, a été accueillie favorablement et les liens existant entre les travaux du groupe d'experts de haut niveau et ceux de la Conférence du désarmement ont été mis en évidence. Il a été souligné que ces liens permettraient à la Conférence de reprendre la responsabilité de certains travaux si elle convenait d'un programme équilibré et global prévoyant la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

32. En attendant que ces négociations s'ouvrent et qu'un tel traité entre en vigueur, il a été demandé aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États concernés de maintenir ou de déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. L'accent a été mis sur la nécessité urgente de créer une situation dans laquelle la production de matières fissiles serait stoppée de fait, situation qui favoriserait ainsi la négociation et la conclusion du traité. À cet égard, la nécessité

de mettre en œuvre les mesures 16, 17 et 18 convenues à la Conférence d'examen de 2010 a également été réaffirmée.

33. L'accent a été mis sur l'urgence de faire entrer en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui était un élément central du régime international de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Les récentes ratifications du Traité par l'Angola, le Congo, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Myanmar, Nioué et le Swaziland ont été saluées.

34. Le lien intrinsèque existant entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les buts et objectifs du Traité sur la non-prolifération a été souligné. Il a été fait observer que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant mettant un terme à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires, afin de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et de limiter la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale.

35. À cette fin, tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires ont été exhortés à le faire sans délai, en particulier les huit États restants dont les ratifications étaient nécessaires à son entrée en vigueur. Il a été rappelé que les décisions positives prises en rapport avec le Traité par les États dotés d'armes nucléaires auraient une influence favorable sur sa ratification. Ces États ont été engagés à ne pas attendre que d'autres États le ratifient d'abord. Il a été réaffirmé qu'il incombait particulièrement aux États dotés d'armes nucléaires d'encourager les pays figurant à l'annexe 2 du Traité à le signer et le ratifier, et ces États ont été exhortés à prendre des initiatives en ce sens.

36. Les États parties ont accueilli avec satisfaction le moratoire de facto sur les explosions nucléaires expérimentales. Les dispositifs en place ne pouvaient cependant pas remplacer un engagement permanent et juridiquement contraignant mettant fin aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires. Seule l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permettrait de mettre un terme à ces essais et explosions. Il a été souligné qu'il importait de s'abstenir d'entreprendre toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité.

37. Il a été demandé aux États de fermer et de démanteler tous les sites encore utilisés pour des explosions nucléaires expérimentales et les installations connexes, d'interdire la recherche et le développement en matière d'armement nucléaire et de renoncer à conduire des essais nucléaires selon d'autres modes opératoires et à se servir de nouvelles technologies pour perfectionner les systèmes d'armes nucléaires.

38. Les États parties ont mis l'accent sur la nécessité d'appuyer le travail important accompli par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en vue de mettre en place le système de vérification du Traité et encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à achever la construction de stations du système de surveillance international sur leur territoire et à envoyer des données au Centre international de données dès que possible. Ils ont invité les États non signataires à participer aux sessions futures de la Commission préparatoire en tant qu'observateurs.

39. Il a été reconnu que les conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (conférences organisées en application de l'article XIV) contribuaient à l'universalisation du Traité.

40. Les États parties ont débattu de la pertinence des garanties de sécurité fournies par les États dotés d'armes nucléaires au vu des objectifs du Traité. Il a été réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

41. Il a été fait mention de l'intérêt légitime qu'avaient les États parties non dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, à recevoir, dans le cadre d'un arrangement de sécurité contraignant, des garanties de sécurité formelles de la part des États dotés d'armes nucléaires que ceux-ci n'emploieraient pas, ou ne menaceraient pas d'employer, des armes nucléaires à leur endroit. À cet égard, il a été souligné que ces garanties devaient être juridiquement contraignantes, inconditionnelles, universelles et non discriminatoires.

42. Tous les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à réaffirmer les garanties de sécurité existantes, dont le Conseil de sécurité avait pris note dans sa résolution 984 (1995) et qu'il avait rappelées dans ses résolutions 1887 (2009) et 2310 (2016).

43. Tous les États intéressés ont été encouragés à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents et à coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés ont été encouragés à examiner toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.

44. Il a été souligné qu'il était nécessaire de conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par les États qui en étaient dotés. Des appels ont été lancés en faveur de la création d'un organe subsidiaire chargé de cette question à la Conférence d'examen de 2020. Il a aussi été estimé que la Conférence du désarmement devrait entamer des travaux de fond en vue de la conclusion à brève échéance d'un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité envers les États non dotés d'armes nucléaires. L'importance des garanties de sécurité existantes fournies par les États dotés d'armes nucléaires a été rappelée, en particulier dans le cadre des protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que d'autres arrangements tels que les Mémoires de Budapest signés en 1994.

45. Les États parties ont examiné l'importance que revêtait la vérification du désarmement nucléaire pour l'application de l'article VI du Traité, comme souligné dans le plan d'action de 2010 et dans les 13 mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000. Les efforts concertés que les États dotés ou non d'armes nucléaires ont commencé à déployer ou continué de déployer en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire ont été accueillis avec satisfaction. Il a été fait observer que ces efforts contribueraient à garantir le respect des accords de désarmement nucléaire qui pourraient ainsi concourir davantage à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires. La contribution de la vérification du désarmement nucléaire au renforcement des capacités, à la mise à l'essai de technologies de vérification et à l'élaboration de modèles de protocoles de vérification a été évoquée.

46. Tous les États ont été encouragés à poursuivre et à intensifier les efforts visant à mettre au point des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire, notamment en coopérant avec les organisations internationales et la société civile et

en tenant compte des attributions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en matière de vérification.

47. À cet égard, les États parties ont pris note de la décision de l'Assemblée générale de créer un groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification du désarmement nucléaire, qui se réunirait en 2018 et 2019, ainsi que des initiatives internationales existantes, notamment le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et le Partenariat quadripartite de vérification nucléaire. Les initiatives ont été invitées à poursuivre leurs travaux sur la vérification du désarmement nucléaire pour contribuer ainsi à l'application de l'article VI du Traité. Le Partenariat quadripartite de vérification nucléaire a annoncé son intention de procéder en octobre à un exercice réaliste de vérification et de suivi du contrôle des armements et de rendre compte de ses observations à la session de 2018 du Comité préparatoire.

48. Il a été estimé que seules une approche multilatérale et des solutions concertées de façon multilatérale, conformément à la Charte des Nations Unies, permettraient d'affronter collectivement et durablement les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale. Les États parties ont fait part de leurs vues sur les étapes ultérieures du processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

49. Certains États parties se sont dits favorables à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, conformément à la résolution [71/258](#) de l'Assemblée générale. Il a été indiqué que l'instrument ne porterait pas atteinte au Traité sur la non-prolifération et qu'il réaffirmerait, compléterait, appuierait et renforcerait plutôt les dispositions dudit traité, notamment en facilitant l'application de l'article VI. D'autres États parties n'étaient pas favorables à la négociation d'un tel instrument, car ils étaient convaincus que l'action menée en faveur du désarmement nucléaire en vertu de l'article VI pourrait être fondée sur des mesures concrètes qui tiendraient compte des préoccupations nationales et internationales en matière de sécurité. Ils ont estimé qu'un tel instrument ne contribuerait pas à la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire et pourrait affaiblir ou compromettre le Traité.

50. Il a été affirmé que les conditions de sécurité actuelles renforçaient la nécessité de procéder au désarmement nucléaire. Des voix se sont élevées en faveur de l'adoption d'une approche progressive et échelonnée du désarmement permettant d'atteindre un « point de minimalisation ». Une fois ce point atteint, un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires ou une convention sur les armes nucléaires pourraient être négociés. Dans ce cadre, il a été fait référence à un débat tenu sur les « jalons » d'un monde sans armes nucléaires. Des voix se sont également élevées en faveur de l'ouverture de négociations sur un programme échelonné d'élimination totale des armes nucléaires qui serait assorti d'un calendrier précis, notamment de négociations en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

51. L'impasse dans laquelle continuait de se trouver la Conférence sur le désarmement, qui n'arrivait pas à se mettre d'accord sur l'adoption et la mise en œuvre d'un programme de travail global et équilibré, malgré les efforts faits pour parvenir à un consensus, a été jugée regrettable. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient convenu qu'il était nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Il a été estimé que

la Conférence du désarmement était l'instance appropriée pour la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du Rapport sur les consultations concernant l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (CD/1299) (« Rapport Shannon »).

52. Des appels répétés ont été lancés à la Conférence du désarmement pour qu'elle entame sans délai et conclue à brève échéance les négociations en vue d'établir un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au Rapport Shannon et au mandat qui y était énoncé.

53. Il a été rappelé que l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire le 26 septembre 2013 et pris des mesures à cet effet.

54. Les États parties se sont félicités des échanges avec la société civile, les instituts de recherche et les organisations universitaires pendant le cycle d'examen et de l'approfondissement de la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'examen du Traité et de la poursuite des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

55. Les États parties ont souligné que le système de garanties de l'AIEA était une composante essentielle du régime de non-prolifération nucléaire, qui jouait un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuait à créer un environnement propice à la coopération nucléaire.

56. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente pour vérifier et faire en sorte, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties conclus dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a également été souligné que rien ne devait venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

57. Les États parties ont souligné qu'il importait de respecter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Ils ont également souligné qu'il importait de régler tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des États parties, et ont exhorté les États à apporter leur concours à cet égard. Ils ont en outre affirmé que c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait au premier chef de prendre des mesures en cas de non-respect.

58. Les États parties ont souligné que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité étaient également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques concernant les produits nucléaires et que les garanties de l'AIEA concouraient de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

59. Les États parties ont estimé que les garanties devaient être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité sans entraver le développement économique et technologique des États parties ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques. Il a été souligné que l'adhésion au Traité et aux

garanties généralisées devait être une condition préalable à toute coopération dans le domaine des activités nucléaires pacifiques avec les États qui n'étaient pas parties au Traité.

60. Les États parties ont rappelé qu'il importait d'appliquer les garanties de l'AIEA découlant des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans les États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits n'étaient pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

61. Les États parties ont salué le fait que 174 États parties non dotés d'armes nucléaires avaient conclu des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. Ils ont exhorté les États non dotés d'armes nucléaires et parties au Traité qui devaient encore faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées à le faire le plus tôt possible.

62. Les États parties ont réaffirmé que les accords de garanties généralisées, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, devaient être conçus de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin de s'assurer de manière crédible que des matières nucléaires n'étaient pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y avait pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

63. Les États parties ont constaté que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) avaient réussi à atteindre leur but essentiel, qui était de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'ils avaient également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. Ils ont noté que l'application des mesures définies dans le modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] permettait effectivement et efficacement d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et que ces mesures faisaient partie intégrante des garanties de l'AIEA.

64. Les États parties ont fait remarquer que la conclusion d'un protocole additionnel était une décision souveraine des États, mais, qu'une fois entrés en vigueur ou appliqués provisoirement, ces protocoles devenaient juridiquement contraignants. L'entrée en vigueur de protocoles additionnels dans 128 États parties a été saluée. Tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à conclure et faire entrer en vigueur dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.

65. L'assistance fournie aux États, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, pour conclure, faire entrer en vigueur et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels a été saluée, tout comme le fait que l'Agence et les États parties envisagent des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords et l'adhésion à ces protocoles.

66. D'aucuns ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre obligations juridiques et mesures volontaires visant à instaurer la confiance et de faire en sorte que ces mesures volontaires ne soient pas considérées comme des obligations juridiques au même titre que les garanties. Il a également été fait remarquer que les mesures supplémentaires prises en rapport avec les garanties ne devaient pas empiéter sur les droits des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

67. Les États parties ont considéré que, pour un État partie qui appliquait un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, cet accord et ce protocole constituaient une norme de vérification améliorée qui permettait à l'AIEA de garantir avec une plus grande fermeté qu'aucune matière nucléaire déclarée n'était détournée et qu'il n'y avait pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État. Il a également été noté qu'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel représentait la norme actuelle en matière de vérification au titre du Traité.

68. Les États parties ont souligné qu'il importait que l'AIEA exerce pleinement son mandat et son autorité en vertu de son statut pour garantir qu'aucune matière nucléaire déclarée n'était détournée et qu'il n'y avait pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées, conformément aux accords de garanties généralisées et, s'il y avait lieu, aux protocoles additionnels.

69. Les États parties se sont félicités du fait que 64 États parties avaient modifié leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières et que 7 autres États parties les avaient annulés. Ils ont exhorté tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'avaient pas encore fait à les amender ou à les abroger, s'il y avait lieu, le plus rapidement possible.

70. Les États parties ont préconisé une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont disposait l'AIEA, et souligné que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auraient été complètement éliminées.

71. Les États parties ont souligné qu'il importait de respecter et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité s'agissant des informations liées à la mise en œuvre des garanties, conformément aux accords de garanties, au Statut de l'AIEA et à son régime de confidentialité.

72. Les États parties ont noté que les responsabilités de l'AIEA en matière de garanties avaient considérablement augmenté et que des contraintes financières pesaient sur le fonctionnement du système de garanties de l'Agence et souligné qu'il fallait veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, conformément à l'article III du Traité.

73. Les États parties ont mis en avant qu'il importait de maintenir la crédibilité, l'efficacité et l'intégrité du système de garanties de l'AIEA et qu'il était nécessaire de maintenir le caractère technique, concret, transparent, non discriminatoire et objectif de l'application des garanties. Ils ont appuyé le renforcement du système de garanties de l'AIEA. À cet égard, d'aucuns ont soutenu le concept de contrôle au niveau de l'État, le considérant comme une évolution importante permettant de renforcer l'efficacité et l'efficience des garanties de l'AIEA. Les États parties se sont félicités de la poursuite du dialogue ouvert sur les questions de garanties entre le secrétariat de l'AIEA et les États en vue de maintenir et de favoriser la transparence et la confiance dans la mise en œuvre des garanties et ont pris note des travaux réalisés par l'Agence pour moderniser et mettre en œuvre les mécanismes de garanties au niveau de l'État ou en élaborer de nouveaux.

74. Les États parties ont réaffirmé que les garanties de l'AIEA devaient être régulièrement évaluées. Tous les États parties devraient soutenir et appliquer les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer

davantage l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

75. Les États parties ont accueilli avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires fournies par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et pour améliorer la base technologique correspondante, notamment par la modernisation de son laboratoire d'analyse pour les garanties. Ils ont pris note de l'assistance fournie à l'Agence par les États membres et les organisations compétentes, y compris à la faveur des programmes d'appui d'États Membres, en vue de faciliter le renforcement des capacités, dont celles qui ont trait aux activités pertinentes de recherche et développement, et la mise en œuvre des garanties. Ils se sont félicités du fait qu'une telle assistance continuerait d'être fournie à cette fin.

76. Les États parties ont encouragé, dans le cadre du Statut de l'AIEA, la poursuite de l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États membres et avec l'Agence. Ils ont également encouragé les États concernés à promouvoir la tenue de consultations avec l'AIEA, au plus tôt lors de l'étape appropriée, sur les aspects relatifs aux garanties des nouvelles installations nucléaires afin de faciliter la mise en place des futures garanties.

77. Les États parties ont reconnu que c'était à chaque État qu'incombait l'entière responsabilité de la sécurité nucléaire sur son territoire. Ils ont rappelé que lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris électronucléaire, l'utilisation de cette énergie devait être encadrée par des normes de sécurité appropriées et efficaces, en accord avec la législation nationale et les obligations internationales des États.

78. Les États parties ont souligné l'importance que revêtait une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Ils ont demandé à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relevaient de leur responsabilité un niveau élevé de sécurité nucléaire, y compris la protection physique des matières nucléaires et autres produits radioactifs pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie et la protection des informations sensibles. À cet égard, ils ont encouragé tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convenait, les publications de la Collection normes de sûreté de l'AIEA. Ils se sont félicités de la contribution du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire à la rédaction de ces publications.

79. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA jouait un rôle central dans le renforcement du dispositif mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine.

80. Les États parties se sont félicités de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : engagements et actions, tenue en 2016, de la Déclaration ministérielle adoptée à cette conférence et du fait que l'AIEA continuerait à organiser des conférences internationales sur la sécurité nucléaire tous les trois ans.

81. Les États parties ont encouragé l'AIEA à continuer d'aider les États qui en faisaient la demande à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national d'inventaire et de contrôle de ces matières. Ils ont également encouragé les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, lorsqu'une telle assistance était nécessaire et demandée, y compris dans le cadre des services fournis par l'AIEA dans ce domaine, comme les

missions relevant des Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire, du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire ou du Service consultatif international sur la protection physique. Il a été pris note de la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) et les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à y souscrire.

82. Les États parties se sont félicités de l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ont encouragé toutes les parties à la Convention ayant souscrit à l'Amendement à mettre pleinement en œuvre les obligations qui en découlaient et invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à souscrire à son amendement dès que possible.

83. Les États parties ont pris note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires, y compris ce qu'elle avait fait pour intensifier l'échange d'informations et tenir à jour sa base de données sur les incidents et les cas de trafic. Ils ont invité tous les États à améliorer leurs capacités de détection, dissuasion et interruption du trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales qui leur incombaient, et demandé aux États parties qui étaient en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Ils ont également invité les États à instaurer et à effectuer sur leur territoire des contrôles visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

84. Les États parties se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. À cet égard, ils ont rappelé que tous les États étaient tenus d'appliquer intégralement la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

85. Les États parties ont encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

86. Les États parties ont réaffirmé qu'il était nécessaire de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils étaient énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

87. Il a été reconnu que les règles et règlements nationaux étaient nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. Dans ce contexte, les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à adopter et appliquer des règles et réglementations nationales efficaces et à utiliser les directives et arrangements négociés et arrêtés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

88. Les États parties ont souligné que les fournisseurs devaient continuer d'opérer dans la transparence et de faire en sorte que les directives qu'ils formulaient en matière d'exportation ne freinaient pas le développement de l'énergie nucléaire à

des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

89. D'aucuns se sont dit préoccupés par les limitations et restrictions imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques, les considérant comme contraires aux dispositions du Traité. Dans ce contexte, on a demandé la levée immédiate de toute restriction ou limitation imposée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire incompatible avec les dispositions du Traité. On a également dit qu'il était essentiel de procéder à des contrôles efficaces des exportations pour faciliter la coopération la plus poussée possible en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le respect du Traité.

90. Les États parties ont rappelé que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 avait fait valoir que, pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

91. Les États parties se sont félicités de la coopération établie entre eux et de l'assistance mise à disposition, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, pour promouvoir et appliquer des normes élevées en matière de garanties, de sécurité nucléaire et de contrôle des exportations. Ils ont encouragé tous les États parties qui étaient en mesure de le faire à contribuer à ces efforts.

92. Les États parties ont réaffirmé être convaincus que la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorisait la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforçait le régime de non-prolifération nucléaire et contribuait à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Ils ont réaffirmé leur soutien à la création de telles zones sur la base de tels accords et conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement en 1999.

93. Les États parties ont constaté que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale continuaient de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Les États parties ont accueilli avec satisfaction les déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie le 17 septembre 2012 concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Ils ont également accueilli avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les membres des zones. Ils ont rappelé la célébration du cinquantième anniversaire du Traité de Tlatelolco. Ils ont souligné le rôle important joué par le Traité de Tlatelolco et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) en tant qu'organe régional spécialisé chargé d'élaborer des positions communes et des activités conjointes pour le désarmement nucléaire. Le Traité de Tlatelolco a été considéré comme constituant, pour la communauté internationale, un acquis important et une référence politique, juridique et institutionnelle pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires.

94. Les États parties ont mis en avant le potentiel des approches régionales du Traité sur la non-prolifération. Ils ont pris note du rôle de la coopération régionale dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et dans les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. À cet égard, ils ont évoqué les dialogues régionaux sur le Traité qui s'étaient tenus à Santiago, Jakarta et Dakar dans le cadre des préparatifs de la session de 2017 du Comité préparatoire, à l'initiative du Président et des États hôtes.

95. Les États parties se sont félicités des progrès réalisés vers la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles pertinents relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et des efforts constants faits à cet égard par les parties au Traité de Bangkok et les États dotés d'armes nucléaires concernant le Protocole relatif à ce traité. Ils ont exhorté les États dotés d'armes nucléaires à signer et ratifier au plus tôt le protocole en question. Ils ont noté avec satisfaction que des États dotés d'armes nucléaires avaient signé et ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Il importait que les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et qu'ils mettent en œuvre les garanties prévues par ces traités et leurs protocoles.

96. Il a été souligné qu'il importait de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans des endroits où il n'en existait pas encore, surtout au Moyen-Orient.

97. Les États parties ont réitéré leur appui à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et rappelé que ses buts et objectifs avaient été réaffirmés par les Conférences d'examen de 2000 et de 2010. Ils ont également réaffirmé que la résolution de 1995 restait valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été réalisés et que le texte, qui avait été coparrainé par les États dépositaires du Traité, était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et l'un des principaux motifs de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, qui avait été décidée sans mise aux voix en 1995. Les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires pour que cette résolution soit mise en œuvre dans les plus brefs délais.

98. Une large adhésion a été une nouvelle fois exprimée en faveur des mesures concrètes convenues lors de la Conférence d'examen de 2010, qui concernaient notamment la tenue d'une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires. Les parties intéressées ont été appelées à achever les préparatifs et à veiller à ce que cette conférence, qui avait déjà été reportée, soit convoquée dans les plus brefs délais. On a également souligné qu'il serait utile que les auteurs de la résolution de 1995 proposent des mécanismes nouveaux et parallèles qui permettraient de la mettre en œuvre rapidement et fassent des suggestions concrètes et constructives en ce sens.

99. Il a été vivement déploré que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, qui avait été approuvée lors de la Conférence d'examen de 2010, n'ait pas encore été organisée. Le retard pris dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 a également été regretté.

100. Il a été rappelé que l'application de dispositions pertinentes et l'adoption de mesures de confiance contribueraient à atteindre les objectifs fixés dans la

résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. De même, il a été rappelé que tous les États devaient s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de ces objectifs et, à cet égard, il a été constaté avec préoccupation que des faits récents avaient eu une incidence négative sur les conditions de sécurité dans la région, certains étant d'avis que ces faits avaient entravé les efforts déployés pour appliquer la résolution de 1995.

101. L'accent a été mis sur la responsabilité particulière qui incombait aux auteurs de la résolution de 1995, ainsi qu'aux États de la région et à tous les États parties, d'appliquer la résolution et d'appuyer les efforts visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

102. Le bon déroulement de la mise en œuvre du Plan d'action global commun a été accueilli avec satisfaction. Les États parties ont insisté sur le rôle crucial joué par l'AIEA dans la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Il a été souligné que la République islamique d'Iran respectait scrupuleusement tous ses engagements au titre du Plan et coopérait pleinement avec l'AIEA pour s'assurer la confiance de la communauté internationale en montrant que les fins de son programme nucléaire étaient exclusivement pacifiques. Il a également été souligné qu'il fallait que toutes les parties concernées continuent d'assumer leur rôle afin que des progrès soient faits dans la mise en œuvre complète du Plan d'action.

103. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'absence persistante de coopération et de progrès concernant la question, restée depuis longtemps sans suite, des garanties en République arabe syrienne. La République arabe syrienne a donc été engagée à remédier au non-respect de ses obligations en matière de garanties et à coopérer pleinement avec l'AIEA à cet égard. Elle a déclaré s'engager à appliquer l'accord de garanties généralisées.

104. Les États parties ont condamné avec la plus grande fermeté les cinq essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée, y compris ceux datant du 6 janvier et du 9 septembre 2016, ainsi que ses multiples tirs de missiles balistiques, ceux-ci ayant été effectués en violation et au mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité. Ils ont vivement exhorté le pays à s'abstenir de procéder à d'autres essais nucléaires et tirs de missiles recourant à la technologie balistique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et à renoncer à son programme de renforcement nucléaire, lequel sapait le régime mondial de non-prolifération.

105. Les États parties ont vivement exhorté la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toute activité connexe et abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

106. Les États parties ont réaffirmé que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme indiqué dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, rappelé que la communauté internationale s'opposait à ce qu'elle possède de telles armes et engagé le pays à revenir rapidement au Traité et à coopérer avec l'AIEA en ce qui concerne la mise en œuvre complète et effective de ses garanties généralisées.

107. Les États parties ont exhorté la République populaire démocratique de Corée à respecter intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité et à prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qu'elle avait pris le 19 septembre 2005 dans la Déclaration commune publiée à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six.

108. Les États parties ont souligné qu'il importait de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et, de manière générale, dans toute l'Asie du Nord-Est et exprimé leur attachement à un règlement diplomatique par la voie du dialogue de la question nucléaire en République populaire démocratique de Corée. D'aucuns ont appelé de leurs vœux la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne. Les États parties ont également appuyé et encouragé les efforts diplomatiques déployés par la communauté internationale pour relever le défi posé par la République populaire démocratique de Corée.

109. Les États parties ont rappelé que rien dans le Traité ne devait être interprété de manière à enfreindre le droit inaliénable de toutes les parties à mener des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec les articles I, II, III et IV du Traité. Ils ont souligné que ce droit était un des piliers essentiels du Traité et rappelé que les choix effectués et les décisions prises par chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devaient être respectés sans que soient remis en cause les politiques adoptées et les accords conclus par ce pays en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

110. Les États parties ont réaffirmé leur volonté de favoriser le plus possible les échanges d'équipement, matériel et informations scientifiques et technologiques et leur droit de participer à ces échanges, pour promouvoir une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Conformément à l'article IV, ils ont également appelé les États qui étaient en mesure de le faire à coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui étaient en voie de développement.

111. Les États parties ont souligné qu'il y avait lieu d'encourager les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et que ceux-ci seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

112. Les États parties ont noté qu'à toutes les étapes du développement de l'énergie nucléaire, y compris électronucléaire, l'utilisation de cette énergie devait s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

113. Les États parties ont reconnu que la science et la technologie, y compris nucléaires, étaient indispensables au développement social et économique de tous les États parties.

114. Les États parties ont salué les travaux menés par l'AIEA dans les domaines de la paix et du développement, avec la devise « L'atome au service de la paix et du développement ». Ils ont également insisté sur la fonction que remplissait l'Agence en aidant les pays en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces et performants dans des domaines tels que la santé et la nutrition, l'alimentation et l'agriculture, l'eau et l'environnement et les applications

industrielles. En outre, ils se sont déclarés satisfaits de la façon dont elle avait réagi aux situations d'urgence, notamment les épidémies d'Ebola et de virus Zika.

115. Les États parties ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale, notamment en soutenant les efforts déployés par l'AIEA, afin que les sciences et les applications nucléaires soient davantage utilisées pour améliorer la qualité de vie et le bien-être des peuples du monde entier, notamment en réalisant les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale) et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

116. Les États parties ont reconnu que le renforcement des compétences des ressources humaines était un élément clef de l'utilisation durable de l'énergie nucléaire et souligné que, sur ce point, la collaboration avec l'AIEA et entre États parties était essentielle. Ils ont salué les initiatives destinées à élargir les connaissances et les compétences en matière nucléaire, ainsi qu'à dispenser une formation à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

117. Les États parties ont salué le rôle central que le programme de coopération technique de l'AIEA jouait dans l'amélioration des applications de la science et de la technologie nucléaires pour un grand nombre d'entre eux, notamment pour les pays en développement, et noté que le Fonds de coopération technique était le principal mécanisme de mise en œuvre du Programme. Ils ont par ailleurs souligné la nécessité de ne ménager aucun effort et de prendre des mesures concrètes afin que les ressources dont disposait l'Agence pour financer ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son statut.

118. Les États parties ont rappelé la nécessité de renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA destiné à aider les États parties en développement à faire une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ils ont par ailleurs noté que l'AIEA et ses États membres continuaient de collaborer afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique. L'AIEA a été encouragée à sensibiliser de manière plus systématique les principaux acteurs du développement à ses activités et à renforcer les partenariats conclus avec les organisations intéressées afin d'améliorer les synergies entre les activités pertinentes. Dans ce contexte, les États parties se sont félicités de la tenue, du 30 mai au 1^{er} juin 2017, de la Conférence internationale sur le programme de coopération technique de l'AIEA, intitulée « Soixante ans et au-delà : contribution au développement ».

119. Il a été souligné qu'il fallait continuer à accroître la coopération régionale et interrégionale en définissant, utilisant et renforçant les capacités régionales acquises. Il a par ailleurs été demandé à l'AIEA d'accentuer la collaboration régionale entre les États parties, notamment dans le cadre d'accords de coopération et de projets axés sur certains besoins et priorités communs.

120. Les États parties se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet de rénovation des laboratoires des applications nucléaires (projet ReNuAL), qui s'inscrivait pleinement dans la démarche entreprise par l'Agence en vue de favoriser la formation, la recherche et le développement dans les applications de l'énergie nucléaire et, partant, d'améliorer l'accès des États parties, en particulier les pays en développement, aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Ils se sont également félicités des contributions apportées au projet par différents pays et ont demandé à tous les États qui étaient en mesure de le faire de contribuer de façon appropriée à l'achèvement du programme de modernisation des laboratoires d'applications nucléaires de Seibersdorf (Autriche).

121. Les États parties ont reconnu que l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques permettait d'obtenir des contributions extrabudgétaires destinées à appuyer les activités de l'Agence qui visaient à promouvoir les objectifs majeurs de développement des États membres, et qu'elle permettait à l'AIEA d'être plus flexible et réactive face à l'évolution des priorités des États membres, aux besoins imprévus et aux situations d'urgence. Tout en se félicitant de l'appui fourni à l'AIEA par plusieurs pays, les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire à verser des contributions supplémentaires à l'Initiative sur les utilisations pacifiques.

122. Les États parties ont reconnu que chaque État avait le droit de définir ses politiques énergétiques et que l'énergie nucléaire devrait continuer à jouer un rôle important dans l'approvisionnement énergétique de nombreux pays du monde. Ils ont invité l'AIEA à continuer d'aider les États membres qui le souhaitaient à renforcer leurs capacités nationales en matière d'exploitation des centrales et à se lancer dans de nouveaux programmes nucléaires.

123. Les États parties concernés ont été encouragés à réduire encore autant que possible, à titre volontaire, le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, lorsque les conditions techniques et économiques le permettaient.

124. Les États parties ont pris note des progrès réalisés dans l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment les avancées relatives à la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA. Il a par ailleurs été noté que la mise au point de mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ne devait pas compromettre les droits découlant du Traité ni porter préjudice aux politiques adoptées par chaque pays en matière de cycle du combustible.

125. Les États parties ont déclaré que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombait aux États et réaffirmé que l'AIEA jouait un rôle central dans la promotion de la coopération internationale sur les questions s'y rapportant, notamment en formulant des normes en la matière.

126. Les États parties ont invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

127. Les États parties se sont félicités des activités menées par l'Agence en vue de renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche et ont salué ses travaux concernant la prestation de services internationaux d'examen par les pairs et la fourniture d'un appui aux organismes de réglementation et autres instances compétentes des États membres.

128. Les États parties ont pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire et invité l'Agence à continuer de l'améliorer, tout en mettant à profit l'expérience acquise par les États membres dans son application, et à faire fond sur le rapport du Directeur général de l'AIEA concernant l'accident de Fukushima Daiichi et sur les principes énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire.

129. Les États parties ont rappelé qu'il était dans leur intérêt à tous que le transport de matières nucléaires continue de se faire dans le respect des normes et directives internationales sur la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. Ils se sont par ailleurs félicités des efforts de coopération internationale déployés pour

renforcer la sûreté du transport de ces éléments, notamment l'utilisation de meilleures pratiques en matière de communication systématique sur la sûreté des transports, maritimes entre autres, de matières radioactives.

130. Les États parties ont encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à instaurer un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation appropriée fondée sur les principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents.

131. Les États parties ont rappelé que chacun d'entre eux avait le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du Traité s'il estimait que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, avaient compromis des intérêts suprêmes de son pays, en accord avec le paragraphe 1 de l'article X du Traité.

132. Il a toutefois été noté que le retrait du Traité comportait des risques inhérents à la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a également été souligné que toute réinterprétation ou limitation du droit souverain qu'avaient les États de se retirer pourrait être néfaste à l'application du Traité et qu'une mise en œuvre fidèle et équilibrée de celui-ci garantirait qu'aucun État ne voie un intérêt à exercer ce droit.

133. Il a été souligné que, conformément au droit international, une partie qui se retirait du Traité demeurerait responsable des violations du Traité commises avant son retrait. On a par ailleurs insisté sur le fait que le retrait ne devait avoir aucun effet sur les droits, obligations ou situations juridiques créés par l'application du Traité avant le retrait entre la partie qui s'était retirée du Traité et chacun des autres États parties, y compris les droits, obligations et situations juridiques relevant des garanties de l'AIEA. On a également estimé que les États fournisseurs d'articles nucléaires devraient être encouragés à exercer leur droit à intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retire, et à adopter des clauses types à cet effet.

134. Les États parties ont réaffirmé l'objectif du processus d'examen tel que défini dans les décisions pertinentes de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et de la Conférence d'examen de 2000.

135. Les États parties ont procédé à des échanges de vues sur un certain nombre de propositions spécifiques visant notamment à : renforcer l'interactivité des débats; améliorer l'application du principe de responsabilité grâce à la transparence et la communication d'informations; accroître la représentation des femmes dans les délégations; permettre au Comité préparatoire de prendre des décisions de fond; œuvrer sur la base d'un texte évolutif afin de favoriser les progrès lors de chaque session du Comité préparatoire; garantir une gestion du temps efficace; revoir les thèmes examinés par les organes subsidiaires.

136. Il a été affirmé qu'il importait de garantir la cohérence, l'efficacité, la coordination et la continuité du cycle d'examen. Dans ce contexte, il a notamment été demandé que les présidents de la Conférence d'examen et du Comité préparatoire soient nommés rapidement, que les présidents en exercice et ceux les ayant précédés soient disponibles pour orienter leurs successeurs sur les aspects pratiques de leurs responsabilités et que l'on maintienne les activités de sensibilisation et la tenue de dialogues régionaux avant chaque session.